



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DUNKERQUE MULTIBULK TERMINAL
de respecter les dispositions de divers articles de l'arrêté préfectoral du 20 février 2013
pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaires du 20 février 2013 accordé à la société SILO A GRAIN DE DUNKERQUE modifiant les conditions d'exploitation de silos de stockage de céréales, d'une station de transit de produits minéraux et d'un dépôt d'engrais renfermant des matières organiques à l'adresse suivante port 2890 route du fossé défensif sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, concernant notamment les rubriques 2160, 2516, 2517, 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles 2.5, 4, 5, 9.2, 9.3.1, 10.2, 24, 30, 31.1, 35, 37.4, 37.5.2, 42.4, 42.5 et 42.6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le donner acte du 2 juin 2022 actant le changement d'exploitant devenant DUNKERQUE MULTIBULK TERMINAL ;

Vu le rapport du 25 août 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 18 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 26 août 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 9 août 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- un état d'empoussièrement très important, et des amas de matières mélangés (engrais, chaux) ;
- l'exploitant ne dispose pas de matériel de nettoyage ;
il sous-traite le nettoyage à des sociétés externes en fin de campagne, sans s'assurer que ces prestataires aient :
 - Le matériel adapté aux risques présentés par les produits et poussières ;
 - La formation adaptée aux risques liés à l'activité ou les produits stockés ;
- la personne chargée de la surveillance de l'installation n'a pas été formée aux caractéristiques, l'activité et la sécurité du silo ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le jour de l'inspection un état des stocks détaillé ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les fiches données sécurité des matières stockées, et ne connaît pas précisément la nature des produits stockés ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection le plan des réseaux de son établissement ;
- de nombreux conteneur IBC et fûts posés au sol sans rétention ;
- l'établissement ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'extinction, ni de seuils au niveau des portes du bâtiment de stockage ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection l'obturateur permettant d'empêcher les eaux d'extinctions recueillies à l'extérieur du bâtiment de rejoindre le réseau d'eaux pluviales ;
- les eaux pluviales et d'extinction susceptibles d'être polluées ne peuvent pas être confinées ;
- une grande quantité de déchets :
 - des conteneurs IBC contenant des huiles usagées ;
 - des palettes usagées et divers déchets de bois ;
 - des équipements anciens de l'installation hors services ;
 - des monts importants de déchets de raclage des sols du silo ;
 - des déchets industriels divers et électriques et électroniques ;
- la clôture jouxtant la rue de la centrale électrique est en de nombreux points détériorée ;
- dans des zones définies par l'exploitant ATEX :
 - des fils électriques non raccordés et non-isolés ;

- des armoires électriques ouvertes ;
 - des prises électriques présentant des échauffements ;
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir, le contrôle annuel de ses installations électriques ;
 - l'absence des échelles descendantes des issues de secours situées à 3 m de hauteur ;
 - la détérioration de nombreuses barres anti-panique permettant l'ouverture des portes de secours ;
 - l'absence de dispositifs de désenfumage ;
 - l'exploitant n'a pas pu justifier de la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie ;
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la formation de son personnel à la manœuvre des moyens de secours ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.5, 4, 5, 9.2, 9.3.1, 10.2, 24, 30, 31.1, 35, 37.4, 37.5.2, 42.4, 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUNKERQUE MULTIBULK TERMINAL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.5, 4, 5, 9.2, 9.3.1, 10.2, 24, 30, 31.1, 35, 37.4, 37.5.2, 42.4, 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DUNKERQUE MULTIBULK TERMINAL exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise port 2890, route du Fossé Défensif sur la commune de DUNKERQUE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5, 4, 5, 9.2, 9.3.1, 10.2, 24, 30, 31.1, 35, 37.4, 37.5.2, 42.4, 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 en :

- maintenant propres ses installations de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ;
- s'assurant que le matériel de nettoyage soit adapté aux risques présentés par les produits et poussières ;
- formant la personne en charge de la surveillance de l'installation, aux caractéristiques, l'activité et la sécurité du silo ;
- formant l'ensemble du personnel à la manœuvre des moyens de secours ;
- mettant à jour les formations avec l'évolution du site et les besoins ;
- renouvelant régulièrement les formations afin de maintenir la compétence du personnel ;
- tenant à jour un état des matières stockées précisant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité ;
- disposant des fiches de données sécurité des matières stockées ;
- s'assurant d'être autorisé à stocker les matières et leurs quantités avant de les entreposer ;
- disposant d'un plan des réseaux à jour ;
- associant à tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, une rétention dont les volumes sont définis à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 ;

- pouvant confiner les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction. Le volume du confinement sera au minimum de 480 m³ ;
- mettant en place un obturateur afin d'empêcher les eaux d'extinction recueillies à l'extérieur du bâtiment de rejoindre le réseau d'eaux pluviales ;
- éliminant dans les filières appropriées les déchets présents sur le site ;
- remettant en état sa clôture et ses portails d'accès ;
- supprimant ou en isolant conformément à la réglementation ATEX les fils non- raccordés et non-isolés ;
- fermant ses armoires électriques ;
- recherchant la cause des échauffements des prises électriques et en les remplaçant ;
- faisant réaliser par un organisme compétent la vérification de ses installations électriques ;
- mettant en place les actions correctives éventuelles, afin de lever les non-conformités signalées lors de la vérification des installations électriques ;
- positionnant devant chaque issue de secours haute une échelle permettant l'accès aux issues de secours en hauteur ;
- vérifiant l'ensemble des issues de secours, et de remettant en état les issues de secours inopérantes et / ou endommagées ;
- installant des dispositifs de désenfumage cohérents avec la nature de l'activité permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie et représentant, a minima, le 1/100^e de la superficie mesurée en projection horizontale ;
- justifiant du débit, des 2 poteaux incendie situés au deux extrémités du bâtiment, unitaire de 120 m³/h et simultané de 240 m³/h ;

dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

26 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

